

**Arrêté n° 2025-400T
Prorogeant l'arrêté 2025-393T**

Arrêté temporaire
Réglementant le stationnement et la circulation
Sur les RD9 du PR 18+0433 au PR 19+0284 et RD47 du PR 10+0840 au PR 11+0700
Communes de Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis et Jagny-sous-Bois

**La PRESIDENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise N°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU le règlement de Voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale du Val d'Oise le 19 janvier 1998;

VU l'arrêté N° 25-41 du 20 octobre 2025 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature ;

VU la demande du Service Appui aux Territoires de la Direction des Routes Départementales ;

VU l'arrêté n°2025-393T du 17/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 28/11/2025 les dispositions de l'arrêté 2025-393T du 17/11/2025 sont prorogées jusqu'au 12/12/2025.

Article 2

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux emplacements habituels, et pour diffusion à:

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 26/11/2025

**Pour la Présidente du Conseil départemental du Val
d'Oise et par délégation**

DIFFUSION :

AGILIS

SAT

CRD Luzarches

Mairies de Mareil-en-France, Châtenay-en-France, Jagny-sous-Bois et Fontenay-en-Parisis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n° 2025-393T

Arrêté temporaire

Réglementant le stationnement et la circulation

Sur les RD9 du PR 18+0433 au PR 19+0284 et RD47 du PR 10+0840 au PR 11+0700

Communes de Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis et Jagny-sous-Bois

**La PRESIDENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise N°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU le règlement de Voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale du Val d'Oise le 19 janvier 1998;

VU l'arrêté N° 25-41 du 20 octobre 2025 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature ;

VU la demande du Service Appui aux Territoires de la Direction des Routes Départementales ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux de l'entreprise AGILIS pour le compte du Conseil départemental du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les travaux de signalisation horizontale entraînent des restrictions du stationnement et de la circulation, sur les RD9 et RD47 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

ARRÊTE :

Article 1

À compter du 18/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, du lundi au vendredi de 21h à 6h, les RD9 du PR 18+0433 au PR 19+0284 (Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis) et RD47 du PR 10+0840 au PR 11+0700 (Jagny-sous-Bois et Mareil-en-France) situées hors agglomération sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est alternée par feux tricolores, sur une longueur maximum de 400 mètres ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

L'entreprise AGILIS (07.68.72.31.88), devra afficher le présent arrêté au droit de son chantier avant le début des travaux.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit respecter les dispositions et modalités de pose et dépose de la signalisation temporaire conformes aux règles définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle peut s'appuyer, en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de chef de chantier en vigueur.

Cette mise en place se fera sous la responsabilité de l'entreprise et sous le contrôle du référent signalisation verticale et horizontale (Mr Guillaume LOISEL - 06.07.88.41.81) - Conseil départemental du Val d'Oise - Service Appui aux Territoires.

Article 5

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux emplacements habituels, et pour diffusion à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 17/11/2025

Pour la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et par délégation

DIFFUSION:

AGILIS

SAT

CRD Luzarches

Mairies de Mareil-en-France, Châtenay-en-France, Jagny-sous-Bois et Fontenay-en-Parisis

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.